



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2019-049

PUBLIÉ LE 1 MAI 2019

# Sommaire

## Agence Régionale de la Santé

R02-2019-04-18-005 - Arrêté ARS n°2019-053 portant composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Romain Blondet (Saint-Joseph) (2 pages) Page 3

## ARS

R02-2019-04-23-004 - Arrêté ARS n° 2019-052 du 23 avril 2019 fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2019 des appels à projets pour la création des ESMS relevant de la compétence exclusive de l'ARS de Martinique (2 pages) Page 6

## DAAF

R02-2019-04-29-001 - Arrêté préfectoral du 29 04 2019 de réquisition de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Céron à Ste-Luce pour la prise en charge des sous-produits animaux relevant du service public de l'équarissage (2 pages) Page 9

## DÉAL

R02-2019-04-16-005 - ARRETE CGCT 2018 STE MARIE (1 page) Page 12

R02-2019-04-16-006 - ARRETE CGCT 2018 TRINITE (1 page) Page 14

R02-2019-04-16-004 - ARRETE CGCT POUR LE GROS MORNE DU CODE DE LA CONSTRUCTION 2018 (1 page) Page 16

R02-2019-04-23-005 - Arrêté prescrivant l'engagement d'une procédure de sanctions a l'encontre de la communauté d'agglomération de l'espace SUD pour la régularisation au titre de la loi sur l'eau de l'agglomération d'assainissement des Anses D'arlet (4 pages) Page 18

## PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2019-04-26-001 - Arrêté autorisant une quête sur la voie publique (1 page) Page 23

R02-2019-04-29-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2018-065 du 28 août 2018 fixant la répartition des électeurs dans les différents bureaux de vote de la Martinique - Dispositions concernant la commune de Sainte-Marie (4 pages) Page 25

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-04-18-005

Arrêté ARS n°2019-053 portant composition du Conseil de  
Surveillance du Centre Hospitalier Romain Blondet  
(Saint-Joseph)

Arrêté ARS/2019/.53.  
portant composition du Conseil de Surveillance  
du Centre Hospitalier Romain BLONDET (SAINT JOSEPH)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R. 6143-1 à R. 6143-16 ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des établissements publics de santé ;
- Considérant** que les arrêtés portant composition des différents Conseils de Surveillance des établissements publics de santé sont arrivés à échéance ;
- Sur** proposition de la Directrice de l'Offre de Soins ;

**ARRETE**

**Article 1** : A compter du **18 avril 2019**, le Conseil de Surveillance du **Centre Hospitalier Romain BLONDET (SAINT JOSEPH)** est composé comme suit :

Membres	CH Romain Blondet (SAINT JOSEPH) (établissement ressort communal) (9 membres)
Maire de la commune siège de l'établissement principal ou le représentant qu'il désigne	Raymond <b>NAPOLY</b> (Représentant du Maire)
Un représentant d'un éts public intercommunal (EPCI) à fiscalité propre dont la commune siège de l'éts est membre ou à défaut un autre représentant de la commune siège de l'éts principal	Marie Yolaine <b>JOISIN</b> (Représentant CACEM)
Le Président de l'Assemblée de la CTM ou le représentant qu'il désigne	Yan <b>MONPLAISIR</b> (Représentant le Président de l'Assemblée)
Un représentant de la CSIRMT désigné par la CSIRMT	Christine <b>MARIE-LOUISE</b>
Un représentant de la CME désigné par la CME	Dr Alain <b>LEOTURE</b>
Un membre désigné par les OS les plus représentatives compte tenu des résultats obtenus lors des élections au CTE	Eliane <b>BEDOT</b> (CDMT)
Une personnalité qualifiée désignée par le DGARS	Théodore <b>VERMIGNON</b>
Deux représentants des usagers désignés par le Préfet	Denis <b>PETTER</b> (ADAPEI)
	Philippe <b>CAPGRAS</b> (Ligue contre le cancer)

**Article 2** : La durée des fonctions de membre de Conseil de Surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du Conseil de Surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés. Les représentants des collectivités territoriales et des organisations syndicales continuent de siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

**Article 3** : Le Président du Conseil de Surveillance est élu pour une durée de 5 ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées. Lorsque ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance prennent fin, son mandat prend également fin.

**Article 4** : Le Conseil de Surveillance élit son Président parmi les représentants des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées, pour une durée de 5 ans. Le Président du Conseil de Surveillance désigne, parmi les représentants des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées, un Vice-Président, qui préside le Conseil de Surveillance en son absence.

En cas de vacance ou d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil de Surveillance est présidé par le doyen d'âge.

**Article 5** : Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du Conseil de Surveillance, est réputé démissionnaire.

**Article 6** : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et le Directeur du Centre Hospitalier Romain BLONDET (SAINT JOSEPH) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort de France, le 18 avril 2019



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

ARS

R02-2019-04-23-004

Arrêté ARS n° 2019-052 du 23 avril 2019 fixant le  
calendrier prévisionnel indicatif 2019 des appels à projets  
pour la création des ESMS relevant de la compétence  
exclusive de l'ARS de Martinique

ARRETE ARS / N° 2019-052

**FIXANT LE CALENDRIER PREVISIONNEL INDICATIF 2019  
DES APPELS A PROJETS POUR  
LA CREATION D'ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX RELEVANT DE LA  
COMPETENCE EXCLUSIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MARTINIQUE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements médico-sociaux, L. 313-1 et L.313-1-1 relatifs à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour délivrer les autorisations et R.313-4 définissant le contenu du calendrier prévisionnel des appels à projets ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T) ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, Monsieur Jérôme VIGUIER ;
- VU** l'arrêté n° ARS/2018/72 portant adoption du Projet Régional de Santé de Martinique 2018-2022;
- SUR** proposition de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** En application de l'article R.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le calendrier prévisionnel 2019 des appels à projets relevant de la compétence exclusive de l'Agence Régionale de Santé de Martinique pour satisfaire les besoins constatés en matière d'établissements et services sociaux et médico-sociaux est arrêté comme suit :

Catégorie d'établissement ou service médico-social concerné	Public concerné	Nature de l'opération	Nombre de places	Période de publication de l'avis d'appel à projet
Lits halte soins santé (LHSS)	Personnes confrontées à des difficultés spécifiques	création	10	Second trimestre 2019
Lits d'accueil médicalisé (LAM)	Personnes confrontées à des difficultés spécifiques	création	18	Second trimestre 2019

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et pourra être consulté sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé ([www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)).

**ARTICLE 3 :** Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 :** Ce calendrier prévisionnel peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Cette révision est rendue publique dans les mêmes conditions que sa publication initiale.

**ARTICLE 7 :** La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fort de France, le 23 AVR. 2019

P/ Le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

DAAF

R02-2019-04-29-001

Arrêté préfectoral du 29 04 2019 de réquisition de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Céron à Ste-Luce pour la prise en charge des sous-produits animaux relevant du service public de l'équarissage

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de la Martinique

ARRETE N°

de réquisition de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)  
de Céron sur la commune de Sainte-Luce  
pour la prise en charge des sous-produits animaux relevant du service public de l'équarrissage

**LE PRÉFET**

- Vu** le RÈGLEMENT (CE) N° 1069/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu** le RÈGLEMENT (UE) N° 142/2011 DE LA COMMISSION du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L.226-1 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 (4°) ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 04-3954 modifié du 31 décembre 2004 portant création et autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets de « Céron » sur la commune de Sainte-Luce ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013360-0013 portant réquisition de l'entreprise EVEA pour l'exécution du service public de l'équarrissage en Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-04-01-008 portant réquisition de l'ISDND de Céron exploité par le SMTVD pour la prise en charge des sous-produits animaux relevant du service public de l'équarrissage ;
- Considérant** que le SMTVD a informé le préfet de la Martinique par courrier en date du 12 février 2019 de l'arrêt de la réception des déchets animaux à l'ISDND de Céron afin de conduire les travaux de réhabilitation du site ;
- Considérant** qu'aucune autre installation de stockage de déchets non dangereux n'est adaptée en Martinique à l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- Considérant** qu'aucune autre solution de valorisation, d'incinération, ou de traitement hors de l'île, n'est immédiatement disponible ;
- Considérant** la nécessité d'assurer l'exécution du service public de l'équarrissage et le risque sanitaire immédiat que constitue l'entreposage de cadavres d'animaux sans solution d'élimination ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le syndicat martiniquais de traitement et de valorisation des déchets (SMTVD) est, pour ses installations situées sur la commune de Sainte-Luce lieu-dit "Céron", réquisitionné afin de prendre en charge les sous-produits animaux relevant du service public de l'équarrissage, collectés, transportés et enfouis par l'entreprise EVEA.

### Article 2

La réquisition est exécutoire pour une durée de 8 mois allant du 1<sup>er</sup> mai jusqu'au 31 décembre 2019.

### Article 3

La prestation mentionnée à l'article 1 est soumise à indemnisation des frais matériels, directs et certains résultant de l'application de l'arrêté de réquisition, sur présentation de justificatifs par le SMTVD et dans la limite de 34 320 € HT par mois.

Le SMTVD communique sa demande d'indemnisation pour sa prestation libellée à l'ordre de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12, rue Henry Rol-Tanguy TSA 200002 – 92355 Montreuil-Sous-Bois cedex, sous couvert de la Direction de l'Alimentation et de la Forêt de la Martinique qui atteste le service fait.

### Article 4

La présente réquisition peut être levée à tout moment par le préfet.

### Article 5

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales

### Article 6

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 7

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Sainte-Luce pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

### Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sainte-Luce, le directeur de l'agriculture, l'alimentation et de la forêt et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 9

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié au SMTVD.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique  
  
Antoine POUSSIER

Fort-de-France, le 29 avril 2019

DÉAL

R02-2019-04-16-005

ARRETE CGCT 2018 STE MARIE



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

### Le Préfet de la Martinique,

### Arrêté n°

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)  
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)  
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Sainte-Marie à 143 733,68 € euros et affecté à l'Établissement Public Foncier Local de Martinique.

#### **Article 2**

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

#### **Article 3**

M. le secrétaire général de la Préfecture de Martinique et Monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par dérogation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Fait à Fort de France, le

16 AVR. 2019

Antoine POUSSIER

#### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Martinique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DÉAL

R02-2019-04-16-006

ARRETE CGCT 2018 TRINITE



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

### Le Préfet de la Martinique,

### Arrêté n°

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)  
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)  
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

#### Article 1<sup>er</sup>

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Trinité à 14 096,93 € euros et affecté à l'Établissement Public Foncier Local de Martinique.

#### Article 2

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

#### Article 3

M. le secrétaire général de la Préfecture de Martinique et Monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France, le

16 AVR. 2019

Antoine POUSSIER

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Martinique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DÉAL

R02-2019-04-16-004

ARRETE CGCT POUR LE GROS MORNE DU CODE  
DE LA CONSTRUCTION 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

### Le Préfet de la Martinique,

### Arrêté n°

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)  
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)  
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

#### Article 1<sup>er</sup>

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune du Gros-Morne à 43 464,33 € euros et affecté à l'Établissement Public Foncier Local de Martinique.

#### Article 2

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

#### Article 3

M. le secrétaire général de la Préfecture de Martinique et Monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Fait à Fort de France, le

16 AVR. 2019

Antoine POUSSIER

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Martinique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

# DEAL

R02-2019-04-23-005

Arrêté prescrivant l'engagement d'une procédure de sanctions a l'encontre de la communauté d'agglomération de l'espace SUD pour la régularisation au titre de la loi sur l'eau de l'agglomération d'assainissement des Anses D'arlet



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du  
Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité  
Pôle Police de l'Environnement*

**ARRÊTÉ N°  
PRESCRIVANT L'ENGAGEMENT D'UNE PROCÉDURE DE SANCTIONS  
A L'ENCONTRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ESPACE SUD  
POUR LA RÉGULARISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU  
DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT DES ANSES D'ARLET**

**LE PREFET**

- VU** la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment l'article L.216-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à leur surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 et modifié par l'arrêté du ;
- VU** le décret du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique
- VU** l'arrêté n°2017-10-17-007/DLAL/PJD du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à M Patrick BOURVEN pour l'administration générale en matière de police de l'environnement, numéro de code 10c1 (Police de l'eau, loi sur l'eau),
- VU** les arrêtés en date du 2 décembre 2015 et du 29 décembre 2016 substituant la communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) au SICSM en conformité au code général des collectivités territoriales, le SICSM se voyant automatiquement dissous,
- VU** l'arrêté n°R02-2018-10-12-004 du 12 octobre 2018 portant mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement du bourg des Anses d'Arlet notifié le 12 octobre 2018 à la CAESM;
- VU** le rapport de manquement administratif dressé suite à la visite de contrôle du 13 août 2018 du service police de l'eau de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) et transmis le 17 août 2018 à la CAESM ;
- VU** le compte-rendu de visite effectuée le 21 décembre 2018 sur le site de la station ;
- VU** le courrier de la DEAL demandant au CAESM ses observations sur un projet de sanctions administratives ;

**CONSIDERANT** qu'à ce jour la CAESM ne respecte, ni la directive européenne du 21 mai 1991, notamment son article 4 qui définit les objectifs de performance de traitement, ni l'arrêté 21 juillet 2015, ni les exigences de l'arrêté de mise en demeure de mettre en conformité l'agglomération des Anses d'Arlets

**CONSIDERANT** que l'arrêté de préfectoral de prescriptions encadrant l'exploitation de l'installation est échu depuis et que la CAESM a continué l'exploitation illégale du système d'assainissement des Anses d'Arlets et n'a pas déposé de dossier déclaration au titre de la loi sur l'eau pour le système d'assainissement des Anses d'Arlets et n'est donc pas autorisée à rejeter les eaux de la station d'épuration dans les eaux superficielles en dehors de l'émissaire en mer ;

**CONSIDERANT** que cette situation implique des impacts sur l'environnement et la santé publique et qu'il convient d'y mettre un terme ;

**CONSIDERANT** que la CAESM doit en premier lieu réaliser les travaux de remise en état de fonctionnement des installations de traitement des eaux usées et de l'émissaire en mer dans les meilleurs délais;

**CONSIDERANT** qu'en raison de la nature des installations et de la nécessité de protéger le milieu et de préserver la santé publique, il est nécessaire de maintenir en activité les installations de traitement des eaux usées, il ne peut donc être demandé comme le prévoit l'article 171-7, un arrêt de l'activité.

**SUR proposition du service police de l'eau de la DEAL;**

## **ARRETE**

### **Article 1 – Consignation de sommes**

La procédure de consignation de sommes est engagée à l'encontre de la CAESM, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement. La consignation est exécutoire dès la notification du présent arrêté.

Cette consignation correspond au non-respect de l'alinéa 3 de la mise en demeure concernant la remise en marche de façon pérenne de l'alimentation de l'émissaire en mer au plus tard un mois après la notification de l'arrêté de mise en demeure soit avant le 12 novembre 2018.

Un titre de perception d'un montant total de Cinquante mille Euro (**50 000 €**), correspondant au montant estimé à la charge de la CAESM pour les travaux de remise en état de l'émissaire en mer, sera émis en vue du recouvrement par le Trésorier Payeur Général.

Ce montant sera reporté dans la section investissement du budget du CAESM en tant que dépense obligatoire.

### **Article 2 – Astreinte**

La procédure d'astreinte est engagée à l'encontre de la CAESM, en application de l'article L. 171-8 II 4° du code de l'environnement.

Une astreinte correspondant au non-respect de l'alinéa 4 de la mise en demeure demandant de réaliser le curage de la lagune d'aération et la pose d'aérateur de façon à rétablir de capacité d'oxygénation initiale de la station. Un bilan chiffré de l'apport en oxygène devait être fourni avant réalisation et une mesure de l'oxygène dissous devait être effectué après travaux au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté de mise en demeure soit avant le 12 décembre 2018.

Trois aérateurs de surface ont été posés sans justificatif de leurs efficacités.

La procédure comprend une astreinte de deux cents Euro par jour (**200 € /j**) de retard dans la fourniture du justificatif de l'efficacité des travaux effectués sur le bassin d'aération.

Cette astreinte s'achèvera à la fourniture d'un bilan chiffré de l'apport en oxygène des équipements d'aération et des besoins théoriques en fonction de la charge entrante et une mesure d'oxygène dissous dans le bassin d'aération sur 24h.

Une astreinte correspondant au non-respect de l'alinéa 5 de la mise en demeure demandant la mise en conformité des équipements d'autosurveillance conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté de mise en demeure soit avant le 12 décembre 2018.

La procédure comprend une amende de mille Euro (1 000€) assortie d'une astreinte de cinquante Euro par jour (**50 €/j**) de retard dans la mise en conformité de l'ensemble des équipements d'autosurveillance. Ces équipements doivent permettre la mesure et enregistrement en continu du débit en entrée et sortie de la station et la Mesure des caractéristiques des eaux usées (pH, MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO2, NO3, Ptot) en entrée et en sortie de la station. Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° +/- 3) et asservis au débit. Cette astreinte s'achèvera à la fourniture d'un bilan 24h conforme.

### **Article 3 – Recouvrement**

Il sera procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines.

### **Article 4 - Déconsignation de sommes**

Les sommes consignées seront restituées en une fois lorsque les travaux seront réalisés, après remise par la CAESM d'un rapport décrivant les travaux réalisés et un procès-verbal de réception.

Ce montant sera reporté dans la section investissement du budget de la CAESM en tant que recette.

### **Article 5 – Travaux d'office**

En cas d'absence de réalisation des prescriptions de remise en état des installations prévues dans la mise en demeure. Les sommes consignées pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

### **Article 6 - Sanctions**

La CAESM reste passible des autres mesures prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à savoir l'exécution d'office et à ses frais des études liées à la mise en conformité à la loi sur l'eau, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-2 du même code.

### **Article 7 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à la CAESM. En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché dans la mairie des Anses d'Arlet pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 8 - Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 9 - Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,
  - Le maire de la commune des Anses d'Arlet,
  - Le directeur régional des finances publiques,
  - Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
  - Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
  - Le chef du SMPE (AFB/ONCFS)
  - Le commandant du groupement de gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le Préfet de la Martinique  
et par déléguation  
La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
**Nadine CHEVASSUS**

23 AVR. 2019

# PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2019-04-26-001

## Arrêté autorisant une quête sur la voie publique

*quête sur la voie publique organisée du 2 au 8 mai 2019 par l'ONAC VG)*



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général  
Direction de la réglementation, de la citoyenneté  
et de l'immigration  
Bureau de la réglementation générale, des élections  
et de la Circulation

ARRETE N° 2019-035  
autorisant une quête sur la voie publique

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la demande d'autorisation reçue le 24 avril 2019 de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC VG) pour organiser une quête sur la voie publique du 2 au 8 mai 2019 dans le cadre de la campagne de l'Oeuvre Nationale du « Bleuet de France » ;

VU l'arrêté n° BRGEC-2019-027 du 4 avril 2019 relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

### ARRETE

**Article 1er.** - L'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC VG) est autorisée à organiser à la Martinique du 2 au 8 mai 2019, une quête sur la voie publique dans le cadre de la campagne de l'Oeuvre Nationale du « Bleuet de France ».

**Article 2.** - Les personnes habilitées à quêter à cette occasion devront porter d'une façon ostensible, une carte indiquant le nom de l'œuvre et la date de la quête. Ces cartes, valables pour les journées du 03 au 13 mai 2018, devront être visées par le Préfet.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Général, Commandant la Gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France le, 26 AVR 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Monique LOWINSKI

# PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2019-04-29-002

Arrêté modifiant l'arrêté n°2018-065 du 28 août 2018  
fixant la répartition des électeurs dans les différents  
bureaux de vote de la Martinique - Dispositions concernant  
la commune de Sainte-Marie



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction de la réglementation,  
de la citoyenneté et de l'immigration  
Bureau de la réglementation générale,  
des élections et de la circulation

**ARRÊTÉ N° 2019\_038**  
**modifiant l'arrêté n° 2018-065 du 28 août 2018 fixant la répartition des électeurs**  
**dans les différents bureaux de vote de la Martinique**  
**Dispositions concernant la commune de Sainte-Marie**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code électoral notamment l'article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-120 du 28 août 2017 fixant la répartition des électeurs dans les différents bureaux de vote du département de la Martinique pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019 ;

VU l'arrêté n° 2018-065 du 28 août 2018 modifiant la répartition des électeurs dans les différents bureaux de vote du département de la Martinique pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 31 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2018-11-27-001 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique, pour l'administration générale ;

VU les demandes du maire de la commune de Sainte-Marie des 12 mars et 2 avril 2019 ;

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.**

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1** - L'arrêté n° 2018-065 du 28 août 2018 fixant la répartition des électeurs dans les différents bureaux de vote du département de la Martinique est modifié. Les dispositions concernant la commune de Sainte-Marie sont annulées et remplacées par les nouvelles dispositions mentionnées dans le tableau ci-après.

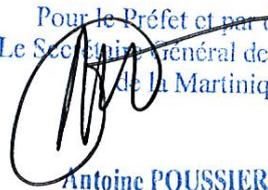
**ARTICLE 2** – Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Trinité et Saint-Pierre, le Maire de la commune de Sainte-Marie, les Présidents et membres des bureaux de vote, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du département et inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le

29 AVR 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

  
Antoine POUSSIER

Annexe de l'arrêté n° 2019-038  
2ème CIRCONSCRIPTION

COMMUNE	N° de bureau	CATÉGORIE D'ÉLECTEURS RATTACHÉS (répartition alphabétique – périmètre de résidence)	Siège des bureaux
SAINTE-MARIE	<b>1</b>  <b>Bureau centralisateur</b>	<b>Électeurs domiciliés</b> : Anse Azérot - Anse Dufour-Hameau de Villeneuve – Habitation Anse Azérot – Habitation Concorde – Impasse Cachibou – Impasse des Hameaux – Lotissement la Rose des Vents – Quartier Concorde – Quartier Radom – Rue de l'Hôtel de Ville – Rue des Arawaks – Rue des Caraïbes – Rue des Kaidons  <b>A à Z</b>	Mairie 1 place de l'hôtel de ville – Bourg
	<b>2</b>	<b>Électeurs domiciliés</b> : Bld de la Voie Lactée – Cité Étoile – Cité Étoile II – Fond Giromon – Gendarmerie – Impasse de la Passion – Lycée Sainte-Marie – Place Félix Lorne – Rue Amédée Knight Sud – Rue Crémieux – Rue de la Cité Étoile – Rue de la Cocoteraie – Rue des Châtaigniers – Rue du Fruits à Pain – Rue des Haricots – Rue des Limes – Rue des Melons – Rue des Topinambours – Rue du Dispensaire – Rue Ernest Desproges – Rue Louis des Étages – Rue Pakala  <b>A à Z</b>	École Rodolphe Richer 6 rue des Kaïdons Bourg
	<b>3</b>	<b>Électeurs domiciliés</b> : Eudorçait Limbe – Quartier Eudorçait – Quartier Fourniols – Quartier Fourniols Sud  <b>A à Z</b>	École Euloge Astar 23 rue de l'école Quartier Eudorçait
	<b>4</b>	<b>Électeurs domiciliés</b> : : Bois Jade – Quartier Derrière Morne  <b>A à Z</b>	École Jérôme Mercan 155 rue de Pologne Quartier Derrière Morne
	<b>5</b>	<b>Électeurs domiciliés</b> : : Croisée Bon Air - Entrée Chertine – Quartier Bon Air – Quartier Chertine – Résidence Bon Air – Rue de Chertine – Rue de Madelon  <b>A à Z</b>	École Cachibou I 1235 rue Félix Morne des Esses
	<b>6</b>	<b>Électeurs domiciliés</b> : : Habitation Combat – Quartier Félix - Quartier Félix 1 – Quartier Félix II – Résidence Saint-Paul – Rivière Canari 1 – Rivière Canari II – Rivière Canaris – Rue de la Liberté  <b>A à Z</b>	École Cachibou 2 1235 rue Félix Morne des Esses



Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 6 97262 Fort-de-France Cedex  
Tél : 05 96 39 36 00 - Fax : 0596 71 40 29 - www.martinique.pref.gouv.fr

<b>SAINTE-MARIE</b>  suite	7	<b>Électeurs domiciliés</b> : : Quartier Saint-Aroman – Quartier Spourtoune – Quartier Spourtoune Bas – Quartier Spourtoune Nord – Route de Saint Aroman  A à Z	École Félix Lorne I 1 rue du Calvaire Morne des Esses
	8	<b>Électeurs domiciliés</b> : : Impasse de la Vannerie – Impasse des Voyageurs – Impasse du Cimetière – La Croisée – Quartier Morne des Esses - Quartier Saint-Laurent – Résidence Haut du Morne – Rivière Canari – Route de la Citerne – Route de la Traversée – Route du Calvaire – Route du Moulin – Route Morinière - Route Vatou - Rue Derrière - Rue des Vanniers  A à Z	École Félix Lorne 2 1 rue du Calvaire Morne des Esses
	9	<b>Électeurs domiciliés</b> : : Avenue des Jeunes – Avenue Morne des Esses - Quartier Cadran – Route du Souvenir – Rue des Colibris – Rue des Filaos – Rue du Conteur - Rue Mulâtre - Rue Ti-Citron  A à Z	École Félix Lorne 3 1 rue du Calvaire Morne des Esses
	10	<b>Électeurs domiciliés</b> : Habitation Nouvelle Cité - Nouvelle Cité - Quartier Pérou  A à Z	École Yvette Hilarus 84 route départementale 24
	11	<b>Électeurs domiciliés</b> : Quartier Pain de Sucre  A à Z	École de Reculée
	12	<b>Électeurs domiciliés</b> : Quartier Bezaudin - Rivière Romanette  A à L	École Marcel Cassildé 1 8 impasse bonne saison – quartier Bezaudin
	13	<b>Électeurs domiciliés</b> : Quartier Bezaudin - Rivière Romanette  M à Z	École Marcel Cassildé 2 8 impasse bonne saison – quartier Bezaudin 2
	14	<b>Électeurs domiciliés</b> : Anse Charpentier - Cité Saint-Jacques - La Ferme Saint-Jacques – Quartier Saint Jacques – Route du Pain de Sucre - Route de Saint Jacques – Rue de la Gare – Rue du Pavé - Ténos – Ténos Charpentier  A à Z	École Les Jacquiers 44 impasse des jacquiers – quartier Saint Jacques



Prefecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 6 97262 Fort-de-France Cedex  
Tél : 05 96 39 36 00 - Fax : 0596 71 40 29 - www.martinique.pref.gouv.fr

<b>SAINTE-MARIE</b>  suite	<b>15</b>	<b>Électeurs domiciliés</b> : Allée de Bienfaisance – Allée de la Famille – Allée de la Fraternité – Allée de la Gaieté – Allée de la Générosité – Allée de la Sagesse – Allée de la Solidarité – Allée de la Tolérance – Allée de l'Amitié – Allée des Alliés – Allée des Amours – Allée Galba – Allée Sans Souci – Cité Union - Cité Union II – Habitation Union – Quartier Claudine - Quartier Fourniols Nord – Quartier Union – Route de Fourniols – Route de l'Union – Route de l'Usine – Usine  <b>A à Z</b>	École maternelle Boutons d'or 8 rue des Kaïdons
	<b>16</b>	<b>Électeurs domiciliés</b> : Ancienne Tannerie – Boulevard Désir Jox – Cité Villeneuve – Entrée Grain du Nord – Habitation Lassalle – Impasse Bougainvilliers – Impasse des Fleurs – Lassalle – Passage des Fougères - Rue Amédée Knight Nord – Rue de la Libération- Rue de la Roseraie – Rue de l'Abattoir – Rue des Glaieuls – Rue des Hibiscus – Rue des Immortelles – Rue du Muguet – Rue du Nouveau Cimetière - Rue Eugène Agricole – Rue Schoelcher - Villeneuve  <b>A à Z</b>	École maternelle Boutons d'or 8 rue des Kaïdons
	<b>17</b>	<b>Électeurs domiciliés</b> : : Habitation Bellevue – Lotissement Reculée - Quartier Reculée – Résidence Reculée  <b>A à H inclus</b>	École de Reculé 1 32 rue de l'Enseignement
	<b>18</b>	<b>Électeurs domiciliés</b> : : Lotissement Reculée - Quartier Reculée – Résidence Reculée  <b>I à Z inclus</b>	École de Reculé 2 32 rue de l'Enseignement
	<b>19</b>	<b>Électeurs domiciliés</b> : Avenue Lassalle – GPE Kann Kreol – Impasse de la Canne – Impasse des Amareuses – Impasse des Cabourets – Impasse des Capresse – Impasse du Bac – Impasse du Commandeur – Impasse du Gèreur – Impasse Economie – Impasse Man Tine – Lotissement les Hauts de Villeneuve – Lotissement Villeneuve – Quartier Belle Étoile – Quartier Félicité – Rue Case Nègres  <b>A à Z</b>	Maternelle Allamandas 8 rue des Kaïdons Bourg

